

FAITS ET PROCEDURE

opposant en première instance aux sociétés BOOT SHOP SARL, TANNERY SOCOP SARL (actuellement dénommée CUIRS DU FUTUR) et Maître Jean Jacques SAVENIER, qui est, à l'origine, intervenu ès qualités d'administrateur de cette société, et qui est actuellement commissaire à l'exécution du plan (selon jugement du tribunal de commerce de CASTRES en date du 17 mars 2000).

M. G est titulaire d'un brevet français n° 92 00379 demandé le 10 janvier 1992, délivré le 25 novembre 1994, relatif à un "matériau composite stratifié comprenant une peau, un cuir naturel ou un de leurs sous-produits et un ou plusieurs produits élastiques adjacents". Ce brevet est exploité par JMM en vertu d'un contrat de licence exclusive en date du 1er février 1992 inscrit au Registre National des Brevets le 25 novembre 1993 complété par des avenants successifs régulièrement inscrits également au Registre National des Brevets.

Se prévalant du brevet ci-dessus visé, M. G a, après en avoir obtenu l'autorisation, fait pratiquer le 13 décembre 1996, une saisie contrefaçon dans les locaux de la société BOOT SHOP qui commercialise des chaussures. Ayant appris que les bottes (genouillères), objet de la saisie, auraient été réalisées à partir d'un matériau fabriqué par TANNERY SOCOP, M. G et JMM ont, par exploits des 23 et 24 décembre 1996, fait citer les sociétés BOOT SHOP et TANNERY SOCOP devant le tribunal de grande instance de PARIS en contrefaçon des revendications 1, 2, 8 à 12 du brevet, afin d'obtenir, outre des mesures d'interdiction, de confiscation et de publication, paiement d'une somme provisionnelle de 100 000 francs à chacun d'eux à titre de dommages et intérêts et de 30 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi que la nomination d'un expert.

Au cours de la procédure de mise en état, sur demande de M. G et de JMM, un expert a été désigné afin d'examiner la genouillère saisie dans les locaux de la société BOOT SHOP et de déterminer si, dans le matériau composite de la genouillère incriminée, "la limite d'extension du support élastique est inférieure à la limite d'extension du cuir". L'expert a conclu que la limite d'extension du support élastique était supérieure à la limite d'extension du cuir de l'objet saisi qui n'aurait ainsi pas reproduit cette caractéristique du brevet.

TANNERY SOCOP avait conclu à la nullité des opérations de saisie contrefaçon, l'huissier n'ayant pas procédé à la description des objets saisis, avait également soutenu qu'à l'époque de la saisie, BOOT SHOP se fournissait simultanément auprès de JMM, de telle sorte qu'il existait un doute sur l'origine du matériau incriminé et avait conclu à la nullité du brevet, par application des articles L 612-6 et L 612-5 du Code de la propriété intellectuelle, la revendication 1 n'étant pas, selon elle, fondée sur la description, et subsidiairement pour défaut de nouveauté et d'activité inventive. Elle opposait, en outre, pour le cas où le tribunal aurait considéré que le produit en litige reproduisait les caractéristiques du brevet, l'exception de possession personnelle. Formant une demande reconventionnelle, elle réclamait la condamnation de ses adversaires au paiement de la

somme de 100 000 francs à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et de celle de 6 760 000 francs au titre de la concurrence déloyale ainsi que paiement de la somme de 20 000 francs au titre des frais non compris dans les dépens.

BOOT SHOP avait également conclu à la nullité de la saisie contrefaçon et du brevet, et avait sollicité la condamnation de ses adversaires au paiement de la somme de 100 000 francs pour procédure abusive et de 2 522 279 francs pour concurrence déloyale, outre celle de 30 000 francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Par le jugement déféré, le tribunal a :

- rejeté les exceptions de nullité de la saisie contrefaçon,
- déclaré nul le brevet n° 92 00379 dont M. G est titulaire pour insuffisance de description, ce par application des articles L 612-6 et L. 613-25 du Code de la propriété intellectuelle,
- dit que la décision devenue définitive sera transmise sur réquisition du greffier à l'INPI pour inscription au registre national des brevets
- débouté M. G et la société MARTHENS de l'intégralité de leurs demandes,
- condamné in solidum M. G et la société MARTHENS à payer les sommes suivantes en réparation du préjudice subi résultant de la poursuite de la procédure et du dénigrement opéré au cours de celle-ci, ayant eu des conséquences sur l'activité des défenderesses :
 - à TANNERY SOCOP représentée par Maître SAVENIER les sommes de 50 000 francs et de 750 000 francs,
 - à BOOT SHOP les sommes de 50 000 francs et de 200 000 francs,
- ordonné l'exécution provisoire à hauteur de la moitié des condamnations prononcées au profit de ces sociétés,
- condamné in solidum M. G et la société MARTHENS à payer à chacune des défenderesses la somme de 25 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Au cours de la procédure d'appel, sont intervenues à titre accessoire les sociétés DUPONT de N International, DUPONT DE NEMOURS Cie et DUPONT DE NEMOURS France (ci-après désignées sous le seul nom de DUPONT DE N) en raison d'une procédure introduite à leur encontre par M. G et la société MARTHENS, par acte du 15 mars 2001, devant le tribunal de grande instance de Paris, en contrefaçon du même brevet.

Appelants du jugement, M. G et la société MARTHENS, dans leurs dernières écritures du 18 octobre 2001, demandent à la cour de :

- infirmer le jugement en toutes ses dispositions,
- vu l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme,
- prononcer la nullité de l'expertise judiciaire de M. K pour violation du caractère contradictoire de l'expertise,
- dire qu'en fabriquant et en offrant en vente, et en vendant un matériau composite stratifié présentant les caractéristiques protégées par les revendications 1 et 2, et 8 à 12 du brevet n° 92 00 379 dont M. G est propriétaire et la société MARTHENS licenciée, TANNERY SOCOP a contrefait le brevet par application des dispositions de l'article L.

615-1 du code de la propriété intellectuelle,

- dire qu'en fabriquant, en offrant en vente, et en commercialisant des articles réalisés dans un matériau composite stratifié reproduisant les caractéristiques protégées par les revendications 1 et 2, et 8 à 12 du brevet n° 92 00 379 dont M. G est propriétaire et la société MARTHENS licenciée, BOOT SHOP a également contrefait le brevet par application de l'article L 615-1 du code de la propriété intellectuelle,
- faire défense à TANNERY SOCOP de fabriquer, faire fabriquer, détenir, offrir en vente, et vendre, des matériaux composites stratifiés reproduisant les caractéristiques définies aux revendications 1 à 12 du brevet n° 92 00 379, cela sous astreinte de 200 000 francs par infraction constatée à compter du jour de la signification de l'arrêt,
- interdire à BOOT SHOP de fabriquer, faire fabriquer, détenir, offrir en vente et vendre, des articles réalisés en matériau reproduisant les caractéristiques définies aux revendications 1 à 12 du brevet, sous astreinte de 20 000 francs par infraction constatée à compter du jour de la signification de l'arrêt,
- ordonner la confiscation, et la remise à M. G de tous les produits tombant sous le coup des revendications susvisées, et de tout le stock des articles réalisés dans ledit matériau tombant sous le coup de ces revendications, qui se trouvent en possession des sociétés BOOT SHOP et TANNERY SOCOP au jour de l'arrêt,
- condamner in solidum BOOT SHOP et TANNERY SOCOP à payer à la société MARTHENS en réparation du préjudice causé, la somme de 500 000 francs à titre de dommages et intérêts provisionnels,
- désigner un expert pour permettre à la cour de déterminer l'entier préjudice subi du fait des actes de contrefaçon,
- condamner in solidum BOOT SHOP et TANNERY SOCOP à payer à M. G la somme de 100 000 francs provisionnels en réparation des actes de contrefaçon commis à son préjudice,
- ordonner la publication de l'arrêt dans cinq journaux au choix de M. G et de la société MARTHENS, aux frais in solidum des sociétés intimées,
- condamner in solidum les sociétés intimées à payer à M. G et à la société MARTHENS la somme de 50 000 francs chacun sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- subsidiairement sur la contrefaçon, si la cour s'estimait insuffisamment éclairée sur la preuve de la contrefaçon par les pièces versées aux débats par M. G et la société MARTHENS, ordonner une nouvelle expertise pour déterminer les caractéristiques du matériau des chaussures saisies, argué de contrefaçon des revendications 1, 2, 8, 9.10, 11 et 12 du brevet n° 92 00 379.

La société CUIRS du FUTUR et Maître SAVENIER, és qualités, concluent à la confirmation du jugement sauf en ce qui concerne le quantum des dommages et intérêts alloués à la société TANNERY SOCOP et demandent de :

- prononcer la nullité du brevet de M. G,
- dire que la preuve de la contrefaçon n'est pas rapportée,
- débouter les appelants de leur demande de nouvelle expertise comme irrecevable et mal fondée,
- en tout état de cause, subsidiairement, constater le droit de possession antérieure de la société TANNERY SOCOP sur le matériau incriminé,

- débouter les appelants de l'intégralité de leurs demandes,
- les condamner solidairement à verser à TANNERY SOCOP (Cuir du Futur) la somme de 6 760 000 francs en réparation du préjudice commercial subi, celle de 200 000 francs pour procédure abusive et celle de 100 000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Les sociétés DUPONT DE N, par écritures du 2 novembre 2001, prient la cour de déclarer recevable leur intervention volontaire accessoire, de les déclarer bien fondées en leurs demandes, de prononcer la nullité du brevet G FR-B-2686098 en toutes ses revendications, de condamner in solidum les appelants à payer à chacune des sociétés DU PONT DE N la somme de 50 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

La société BOOT SHOP, par écritures du 3 septembre 2001, demande à la cour :

- d'infirmer le jugement en ce qu'il a rejeté les exceptions de nullité de la saisie contrefaçon pratiquée le 13 décembre 1996,
- de dire que la saisie a porté sur une paire de genouillères alors qu'une seule genouillère a été déposée au greffe du tribunal et qu'une partie des causes de la saisie a été distraite postérieurement à celle-ci en contradiction totale avec l'ordonnance autorisant la saisie,
- de déclarer nul et de nul effet cette saisie pratiquée au préjudice de la société BOOT SHOP,
- de débouter les appelants de leur demande en nullité du rapport de M. K,
- vu le rapport de celle-ci,
- constater l'absence de contrefaçon dès lors que la revendication du brevet de M. G porte sur un matériau composite dont le support a une capacité d'allongement inférieure à celle du cuir alors que le produit "MAGISCO" fabriqué par TANNERY SOCOP porte sur un matériau dont le support a une capacité d'allongement supérieure à celle du cuir,
- de débouter en conséquence les appelants de toutes leurs demandes en réparation du préjudice du fait d'une prétendue contrefaçon,
- à titre complémentaire,
- confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré nul et de nul effet le brevet n° 92-00379 déposé par M. G et exploité par M. M pour défaut "d'originalité", défaut d'activité inventive et pour non respect des dispositions des articles L 612-6, L. 612-5, L. 612-12, L. 613-25 du CPI,
- débouter les appelants de toutes demandes formées à son encontre en paiement provisionnel de dommages et intérêts particulièrement injustifiés en l'espèce,
- confirmer le jugement en ce qu'il a reconnu le préjudice subi par BOOT SHOP pour la procédure abusive et l'atteinte à son image de marque ainsi que le préjudice financier,
- l'infirmer quant à son quantum,
- condamner solidairement les appelants à lui payer la somme de 100 000 francs à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral et l'atteinte à son image de marque du fait de la saisie pratiquée le 13 décembre 1997.
- * condamner solidairement les appelants à lui payer la somme de 1 638 331 francs à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de la perte ou du manque à gagner résultant de l'impossibilité pour elle, depuis la saisie pratiquée en décembre 1996, de vendre des bottes et des chaussures fabriquées avec le produit "MAGISCO" de la société

TANNERY SOCOP,

- à titre infiniment subsidiaire, dire que TANNERY SOCOP devra relever et garantir BOOT SHOP de toutes condamnations éventuellement prononcées à son encontre,
- condamner solidairement les appelants au paiement de la somme de 50 000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

DECISION

Considérant que les exceptions de nullité de la saisie contrefaçon et de la nullité de l'expertise n'ont pas d'incidence sur l'appréciation de la validité du brevet qui doit être examinée en premier lieu ;

I - SUR LA PORTÉE DU BREVET

Considérant que l'invention dont se prévaut M. G a pour objet un matériau composite stratifié en deux couches ou plus, comportant une première couche (constituée d'une peau, d'un cuir naturel ou de leurs sous-produits) adjacente à une ou plusieurs couches de produits présentant un caractère d'élasticité ; qu'elle se propose d'utiliser les "sous-produits du cuir" qui sont caractérisés par de faibles résistances aux contraintes ainsi que par de faibles épaisseurs mais qui présentent le même aspect du cuir ;

Qu'il est précisé que pour pallier les inconvénients ci-dessus précisés, la solution préconisée consiste à :

- procéder à une "stratification de ces cuirs, peaux, ou sous produits, par jonction à une ou plusieurs couches de produits, présentant individuellement ou par leur ensemble, des caractéristiques d'élasticité propres à conformer l'ensemble stratifié aux spécificités habituellement requises.. et permettre en plus l'élasticité de l'ensemble",
- en choisissant (page 2, lignes 14 et 15) "un support élastique dont la limite d'étirement est inférieure à la limite d'étirement et de rupture des cuirs, peaux, ou de l'un de leurs sous-produits" ;

Qu'il est, alors, décrit comment parvenir à la réalisation de ce matériau composite en trois phases :

- première phase : élasticimétrie et choix du support,
- étape durant laquelle il convient de choisir les matériaux constituant le produit stratifié fini en fonction des contraintes que peuvent subir ces articles pour lesquels le matériau sera utilisé, l'homme de métier devant procéder aux mesures de contraintes en fonction du point de rupture de chacun des composants du matériau stratifié fini,
- il est précisé que les sous-produits du cuir doivent provenir de cuirs qui n'ont pas été étirés lors du tannage ou du séchage et que le matériau de support doit être élastique avec une capacité d'allongement inférieure à la limite d'allongement du sous produit du cuir destiné à le recouvrir,

- deuxième phase : dérayage et ponçage
- étape qui consiste, après avoir choisi le support approprié, à égaliser le sous produit (côté chair), c'est à dire côté tourné vers le support, pour aplanir la surface,
- troisième phase : encollage
- étape durant laquelle le sous-produit est collé sur le support selon différentes techniques de thermocollage connues et laissées au choix de l'homme du métier, étant également spécifié que cette technique par thermocollage permet la teinture de l'ensemble du matériau stratifié ;

Considérant que le brevet comporte douze revendications qui ont été modifiées au cours de la procédure de délivrance ; que seules sont opposées les revendications 1, 2, 8 à 12 ci-dessous reproduites dans leur dernier état :

- "1 - matériau composite stratifié en deux couches ou plus comprenant en surface une fleur de cuir sciée, une croûte ou sous croûte provenant du refendage de peau ou de cuir naturel lié à un support présentant dans son ensemble un caractère d'élasticité du à l'un ou à plusieurs de ses composants, support dont la limite d'extension est inférieure à la limite et au point de rupture de la fleur de cuir sciée, croûte ou sous croûte liée,
- 2- matériau selon la revendication 1 caractérisé en ce que ledit support est ou comporte une toile comportant des fibres élastiques,
- 8- matériau selon la revendication 1 caractérisé en ce que ledit support est ou comporte un tissu comprenant des fibres en élasthane,
- 9- matériau selon la revendication 1 caractérisé en ce que ledit support est ou comporte une membrane élastique,
- 10- matériau selon la revendication 1 caractérisé en ce que ledit support est ou comporte un ou plusieurs matériaux élastiques,
- 11- matériau selon une ou plusieurs des revendications précédentes caractérisé en ce que la ou les matières formant le support sont liées par encollage à la fleur sciée de cuir, croûte ou sous croûte de cuir constituant la surface,
- 12- matériau selon une ou plusieurs des revendications précédentes caractérisé en ce que l'encollage de la fleur sciée de cuir, croûte ou sous croûte de cuir à son ou ses supports est effectuée à un stade intermédiaire" ;

Considérant qu'il convient de souligner que M. G a demandé un brevet européen, le 5 juillet 1993 n° 07 30665, couvrant la même invention (ne visant pas la France), délivré le 15 décembre 1999, qui fait l'objet d'une procédure d'opposition actuellement pendante devant l'OEB ;

II - SUR LA VALIDITÉ DU BREVET

1 - sur l'insuffisance de description

Considérant que le tribunal a prononcé la nullité du brevet n° 92 00 379 pour insuffisance de description au motif que :

- selon une étude établie par Mme S, expert du "cabinet Synergie Composite" (à la demande de M. G), "dans le domaine de la résistance des matériaux, les limites de proportionnalité, de rupture, d'allongement et d'élasticité font référence à une notion de

contrainte alors que la notion de limite d'extension ne correspond à aucune notion explicitée dans la théorie de la résistance des matériaux",

- de ce fait, la caractéristique de la revendication 1 qui parle d'un support dont la "limite d'extension est inférieure au point de rupture de la fleur de cuir sciée, de la croûte ou de la sous-croûte liée" est imprécise et implique l'obligation pour l'homme du métier d'interpréter la revendication,

- la description ne suffit pas à déterminer quelle doit être la position de la surface par rapport au support, pas plus que celle de chacun des composants du support les uns par rapport aux autres, ni, si l'un ou l'autre sont en position d'étirement ou de rétractation au moment de l'encollage prévu à la troisième phase,

- le brevet décrit "un matériau composé d'un support et d'une surface présentant séparément certaines caractéristiques aux termes de la première phase", mais "n'enseigne pas comment cette surface et ce support permettent d'aboutir au résultat évoqué dans la revendication 1, à savoir un matériau composite dont le support a une limite "d'extension" inférieure à la limite et au point de rupture de la fleur de cuir sciée, la croûte ou la sous-croûte de cuir liée, c'est à dire lorsqu'ils ont été collés ensemble",

- les demandeurs ont fait de multiples observations sur les résultats de l'expertise de M. K et notamment sur le décollement des deux parties du matériau qui avait pu entraîner des déformations et modifier les résultats des essais, ce qui signifie que l'opération de collage a des conséquences sur le résultat selon la façon dont on y procède ;

Que les premiers juges en ont déduit "que la revendication contenait une notion imprécise qui n'était pas soutenue par la description et que celle-ci était insuffisante pour permettre à l'homme du métier, technicien du cuir et de ses sous-produits, d'aboutir à l'invention" ;

Considérant que cette analyse est reprise en appel par les intimées ; que BOOT

SHOP insiste principalement sur l'imprécision du terme "limite d'extension" et sur l'absence de description du mode de fabrication, les moyens à utiliser pour arriver au matériau composite n'étant pas mentionnés ; que les sociétés DUPONT DE N, intervenantes volontaires en appel, font valoir qu'il existerait une contradiction entre la description et la revendication 1 ; que selon elles, la description viserait les propriétés des couches avant l'assemblage, tandis que la revendication 1 viserait les propriétés des couches assemblées dans un matériau composite (alors que la colle et les résidus de cuir localement disposés sur le textile interféreraient sur le comportement de l'ensemble) ;

Considérant que TANNERY SOCOP et Maître SAVENIER, ès qualités, se référant aux dispositions des articles L 612-6, L. 612-5 et R 612-12 du CPI développent très longuement leur argumentation sur la nullité du brevet pour défaut de clarté de la revendication 1 et insuffisance de description ; qu'ils font ainsi valoir (pages 6 à 18 de leurs dernières écritures) que :

- la revendication 1 porte sur le matériau composite et les caractéristiques techniques respectives des constituants du matériau composite, une fois assemblés, alors que, dans la description, la comparaison des limites d'extension et de rupture respectivement des éléments qui composent le matériau composite est enseignée avant assemblage de ces éléments,

- il existe ainsi une ambiguïté, qui n'est pas levée par la description, dans la mesure où il n'est pas indiqué comment obtenir un matériau composite selon les caractéristiques de la revendication 1, à partir de l'appréciation de ces caractéristiques sur chacun des éléments pris isolément,
- la description n'explique pas dans quelles positions relatives les éléments constitutifs du matériau composite sont assemblés, "étant seulement question du choix des constituants en fonction d'une comparaison de capacités d'extension spécifiques respectives",
- la limite d'extension n'est pas définie, l'homme du métier étant en droit de se demander si la limite d'extension ne concerne que l'extension élastique (point au delà duquel il existe une déformation, par perte de l'élasticité) ou si elle concerne l'extension à rupture, et si cette limite d'extension inclut les dimensions au repos du support ou seulement l'allongement de celui-ci à partir de la position de repos ;

Considérant, cela exposé, qu'il sera rappelé que, selon les termes de l'article L 613-25 b) du code de la propriété intellectuelle, le brevet est déclaré nul "s'il n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter" ;

Considérant que la revendication 1 ci-dessus mentionnée se rapporte à un matériau composite comportant en surface un sous produit de cuir lié à un support, présentant dans son ensemble un caractère d'élasticité du à l'un ou à plusieurs de ses composants, support dont la limite d'extension doit être inférieure à la limite et au point de rupture du sous produit du cuir ;

Considérant que le tribunal ne saurait être suivi en ce qu'il a estimé que la notion de "limite d'extension" était imprécise parce qu'elle ne correspondait pas à une notion connue dans la théorie de résistance des matériaux ; qu'en effet, contrairement à ce qu'il a retenu, Mme S (laquelle a été consultée pour donner son avis sur les conclusions de l'expert) ne récusait pas cette notion et :

- indiquait que l'expression devait être comprise dans le sens "d'allongement à rupture" signifiant "allongement maximal" que le matériau peut atteindre avant la rupture, (page 1 de son "complément d'études"),
- précisait comment mesurer "l'allongement à rupture", par "calcul de la différence notée de la longueur initiale avant l'essai de traction pure et de la longueur mesurée au moment de la rupture constatée du constituant, la longueur initiale à prendre en compte étant celle que le constituant testé possède dans le complexe lorsque celui-ci est au repos" (page 8 de son étude) ;

Considérant que l'on ne peut donc retenir que l'homme du métier ne comprendrait pas ce que signifie l'expression "limite d'extension", peu important en l'espèce que soient également utilisées dans la description les expressions "étirement" et "allongement" qui dans le langage courant ont une signification équivalente ; qu'il sait que le point de rupture du cuir ou de son sous produit (c'est à dire sa limite d'extension à rupture) varie en fonction des procédés de tannage et de la nature du cuir ;

Considérant que l'objection des intimées selon laquelle l'expression "limite d'extension" peut être entendue comme limite d'extension élastique (c'est à dire le point au delà duquel le matériau concerné perd son élasticité et est donc déformé, mais ne rompt pas) et non pas comme "limite d'extension plastique" (c'est à dire le point de rupture) n'est pas pertinente au regard de la description page 2 lignes 13 et suivantes où il est précisé "qu'on choisit un support élastique dont la limite d'étirement est inférieure à la limite d'étirement et de rupture des cuirs, peaux et leurs sous produits" ; que cette formulation conduit nécessairement l'homme du métier à comprendre que la limite d'étirement visée par le brevet est la limite d'étirement à rupture ;

Considérant que le tribunal ne saurait davantage être suivi en ce qu'il a estimé que la description ne précisait pas la position des différences couches les unes par rapport aux autres ; qu'en effet, il est dit que le sous-produit se trouve en surface, son côté chair adjacent au côté matériau élastique qui se trouve au- dessous ;

Considérant que l'argumentation des intimés selon laquelle il ne serait donné aucune indication sur la manière de parvenir au matériau composite avec les caractéristiques revendiquées, la position initiale (au repos ou étirée) respective de chacun des composants n'étant pas précisée, et rien n'étant dit sur l'incidence du mode de liaison des constituants (qui peut modifier le rapport des limites d'extension), ne peut davantage être suivie ;

Qu'en effet, comme le relèvent à juste titre les appelants, tous les modes de réalisation n'ont pas à être décrits ; que, le brevet en propose un, suivant les trois phases ci-dessus rappelées, en utilisant un sous produit du cuir dont on comprend qu'il est pris "au repos" puisqu'il est mentionné qu'"on évite durant le tannage et le séchage, tout étirage ou cadrage" ; que s'il n'est pas donné davantage de précision sur l'état du support et du sous-produit au moment du collage ni sur l'incidence du collage, il n'y a pas lieu de retenir les critiques adressées à cet égard au brevet par les intimées, alors que le brevet n'entend pas protéger la position respective du sous-produit et du support au moment du collage, ni d'autres modalités du collage, et qu'il n'est pas démontré que des précisions sur ces éléments seraient indispensables pour la réalisation du matériau revendiqué ;

Considérant en définitive que l'homme du métier, au regard de la revendication 1 et de la description pouvait, à l'aide de ses seules connaissances professionnelles et par le jeu de simples opérations d'exécution, réaliser l'invention qui consiste en la constitution d'un matériau composite comportant en surface le sous-produit du cuir, côté chair face au support élastique, lié à ce support par un moyen de thermocollage, - étant précisé qu'il aura mesuré la limite d'extension de chacun des composants de telle manière que le support ait une limite d'extension à rupture inférieure à celle du sous-produit de cuir ;

Considérant que les observations développées par les parties sur les conclusions de l'expert dont la mission était d'examiner l'objet saisi et non pas de donner un avis technique sur les revendications du brevet sont dénuées de toute pertinence ; qu'elles ne modifient nullement l'analyse ci-dessus exposée aux termes de laquelle il a été admis que

l'invention avait été exposée de manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ;

Considérant en conséquence que c'est à tort que les premiers juges ont annulé le brevet au motif d'une insuffisance de description ;

2 - sur le défaut de nouveauté

Considérant que, pour contester la nouveauté de la revendication 1, les sociétés DUPONT DE N invoquent les brevets DIDIER n° 1 428 245 et TROY n° 2 136 092 ; que TANNERY SOCOP, outre ces deux brevets, invoque essentiellement les brevets KALLE n° 1 660 088, CENTRE TECHNIQUE DU CUIR n° 72/24 592 et JELAU n°91/10418, Tanneries de Fleuriais n° 2 583 063, WILKENS n° 735 251 et VAMOS n° 2 269 923 ; que BOOT SHOP s'en remet sur ce point à l'argumentation soutenue par les sociétés DUPONT DE N et TANNERY SOCOP ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L 611-11 du Code de la propriété intellectuelle, une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique ; que l'invention doit se trouver toute entière dans une seule antériorité, au caractère certain, avec les éléments qui la constituent dans une même forme, un même agencement, un même fonctionnement en vue du même résultat technique ;

Considérant que le brevet étant relatif à un matériau composite à partir de sous produits du cuir, seront écartés des débats comme ne portant pas sur le même objet les documents qui concernent en réalité le cuir et non pas des sous- produits du cuir ; qu'il en est ainsi :

- du brevet WILKENS délivré le 23 août 1932 qui concerne un procédé pour renforcer et réparer les cuirs des peaux et fourrures,
- du brevet Tannerie de Fleuriais et Al. relatif à une pièce de cuir liée à une mince pellicule de matière synthétique, un polyuréthane ou un PCV assoupli,
- du brevet VAMOS qui concerne des peaux d'épaisseur plus grande que celle des sous-produits du cuir ;

Considérant que les appelants font également valoir que le brevet U.S.TROY ne peut être retenu, dans la mesure où il ne concernerait pas des sous produits du cuir ; que leur argumentation cependant n'est pas pertinente dès lors que cette antériorité, qui est relative à un procédé de fabrication de cuir élastique afin d'obtenir un matériau élastique sans "froncement et plissement visible de la couche de cuir", expose dans la traduction versée aux débats que le matériau composite stratifié doit comprendre une couche en surface de cuir "tel que le daim ou peau de chevrette qui est relativement doux et souple, et est quelque peu plus fin que le commun des peaux de ce type. En rapport avec la présente invention, en utilisant des peaux d'épaisseur moyenne, de telles peaux sont réduites en épaisseur par dolage ou fendage (dédoublage)" (page 1, col.2 lignes 33-40) ; que le brevet en litige précise également que les sous produits du cuir utilisés sont obtenus par dolage et fendage (page 1 lignes 15 et 20) ; qu'il s'en déduit que les produits mis en oeuvre par

les deux brevets sont identiques et que le brevet TROY constitue un document qui peut être utilement examiné au titre du défaut de nouveauté ;

Considérant que selon les intimés, ce brevet détruirait la nouveauté de la revendication 1 en ce qu'il enseignerait un matériau composite utilisant un sous produit de cuir comportant un support élastique dont la limite d'extension serait inférieure au point de rupture du sous-produit de refente du cuir ;

Qu'ils tiennent ce raisonnement en raison des extraits (page 2 col. 1, lignes 1- 14 et lignes 23-42) :

- qui décrivent comment parvenir au matériau composite par collage du cuir sur le support élastique dans son état étiré selon le processus suivant :
- la couche élastique est ancrée à une extrémité de celle-ci à la table T selon toute manière appropriée..., étirée en longueur comme indiquée par la flèche A et fixée dans l'état étiré à son autre extrémité par des pointes par exemple,
- pendant que la couche élastique est en état étiré, et pendant que l'adhésif appliqué à celle-ci et à la couche de cuir est encore un peu collant, les couches sont fermement pressées ensemble pour les unir solidement de manière adhésive par toutes leurs surfaces adjacentes,
- le matériau adhésif ainsi produit possède une élasticité substantielle, le cuir et les couches caoutchouc étant extensibles et contractiles telles une unité sans froncement ou plissement visible de la couche de cuir,
- qui précisent que des "mesures des longueurs des couches 12 et 14 avant et après leur fixation l'une à l'autre selon la méthode décrite plus haut, indiquent que :
- la longueur de la couche de cuir 12 est diminuée dans le matériau composite élastique dans son état contracté normal,
- tandis que la longueur de la couche élastique 14 dans ledit matériau composite, est intermédiaire des longueurs de celle-ci dans ses états étiré et non étiré, et en conséquence est partiellement étiré" ;

Mais considérant que si TROY dont la préoccupation était d'éviter "le plissement ou le froncement du cuir dans l'état contracté du matériau pour permettre une élongation quand le caoutchouc est étiré" décrit trois états pour le support élastique : non étiré, étiré, et étiré de manière intermédiaire, il ne peut en être déduit la conclusion que cet état étiré est "nécessairement complètement étiré, donc à la limite d'extension du support élastique" (selon les écritures de DUPONT DE N) ; qu'en effet, aucun des passages mis aux débats ne permet d'assimiler la notion d'étirement à celle d'allongement à rupture ;

Que ce document ne détruit pas la nouveauté de la revendication 1 ;

Considérant que le brevet DIDIER demandé le 26 février 1965 et publié le 3 janvier 1966 est relatif à un "produit industriel nouveau constitué par des surfaces de cuir armées" ; qu'il s'applique à des refentes de peau et a pour résultat de les armer afin qu'elles soient résistantes ; qu'il est ainsi dit colonne 1 page 1 que "l'objet de l'invention consiste précisément en la réalisation d'un produit industriel nouveau ou feuille de cuir, d'une finesse de refente maximum qui lui donne au point de vue apparence et texture extérieure

toutes les qualités du cuir, mais qui présente une résistance la rendant apte à toutes les applications et plus particulièrement à celles de confection des vêtements" ; qu'il "se caractérise par les moyens mis en oeuvre pris aussi bien dans leur ensemble que séparément, et plus particulièrement par une surface de cuir qui, après refente, peut avoir une épaisseur minima allant de 0,9 mm jusqu'à 0,3 mm, et sur le parement interne duquel est fixée une "armature" constituée par un tissu à mailles, telles les gazes du type "tarlatane" ou "cingalette" ou similaires en fibre végétale de synthèse ou autre, légère et résistante, l'assemblage s'effectuant avec un liant synthétique, végétal, animal ayant une affinité avec le cuir" ; que l'accent est mis sur la "stabilisation des fibres élastiques du derme qui ne jouent que dans les limites restreintes de l'élasticité des fils (du tissu) aussi bien longitudinaux que transversaux de sorte que la limite "d'élasticité" ne peut jamais être dépassée et les déchirures sont dès lors évitées, la légèreté de l'armature laissant au cuir sa souplesse et son élasticité et pouvant combiner des brins résistants et des brins élastiques" ;

Que, selon les sociétés DUPONT de N et TANNERY SOCOP, outre le fait que ce brevet enseigne des fils non seulement autorésistants (dans le sens où, selon le brevet, il y a solution de continuité dans la transmission des efforts de traction, torsion, tension et autres page 1 col. 2 lignes 27-30) mais également élastiques, (ce qui n'est pas incompatible, des fibres élastiques conférant elles aussi une solution de continuité dans la transmission des efforts), il s'applique au même problème technique : éviter les déchirures se produisant au delà de l'élasticité naturelle des sous-produits, et enseigne pour résoudre ce problème, un support élastique dont la limite d'extension est inférieure au point de rupture du sous-produit, puisqu'il est dit que "les fibres du derme sont stabilisées par le tissu ce qui évite les déchirures", caractéristique impliquant que le support présente une limite d'extension inférieure au point de rupture ;

Considérant que ce brevet concerne, certes, un matériau composite comportant une partie en surface de cuir ou de sous-produit du cuir liée à une partie en tissu dont il est dit qu'elle comporte des brins élastiques qui "stabilisent" les fibres élastiques du derme qui ne jouent que dans les limites restreintes de l'élasticité des fils" ; que toutefois, il ne donne pas de précision explicite sur la limite d'extension du support par rapport à celle du derme ;

Considérant qu'ainsi, dès lors que ne s'y trouve pas, (dans une même forme et un même agencement), la caractéristique de la revendication 1 consistant dans un support élastique ayant une limite d'extension inférieure au point de rupture de la peau de surface, cette antériorité n'est pas destructrice de la nouveauté du brevet ;

Considérant que le brevet "Centre Technique du Cuir" publié le 21 janvier 1974 couvre un procédé d'obtention de cuir renforcé, principalement sur des feuilles de faibles épaisseur ce qui permet une revalorisation des croûtes minces, considérées comme des déchets, possédant une résistance à la déchirure et une tenue à la flexion ; qu'il expose que :

- le support fibreux se présente sous forme d'une étoffe tissée, d'une étoffe non-tissée, d'une étoffe tricotée, renfort qui dans tous les cas doit posséder une texture ajourée lui

permettant de s'intégrer dans la résine plastique,

- la résine plastique doit former une couche continue de part et d'autre du renfort,
- la peau et le renfort sont reliés par ce polymère thermoplastique ;

Que toutefois, si ce brevet posait le problème de résistance des sous-produits du cuir, il ne divulguait nullement pour le résoudre, l'utilisation d'un support élastique et ne précisait pas que le support fibreux devait avoir une limite d'extension inférieure à la limite et au point de rupture des sous-produits du cuir ; que ce document ne détruit pas davantage la nouveauté de la revendication 1 ;

Considérant que le brevet KALLE n° 1 660 088 délivré le 2 septembre 1971 enseigne un matériau composite stratifié constitué d'un cuir naturel revêtu d'une feuille de matière synthétique, ce matériau synthétique ayant pour but d'imiter la fleur du cuir mais ce brevet ne peut détruire la nouveauté de celui de M. G, dès lors que :

- la structure du matériau composite est différente puisque la feuille de matière synthétique n'a pas une fonction de support mais de revêtement extérieur,
- rien n'est dit sur le caractère extensible du matériau par rapport à celui de la feuille de cuir ;

Considérant que le document JELAU n° 9110418 demandé le 19 août 1991 et mis à la disposition du public le 26 février 1993 décrit un matériau composite constitué d'une feuille de cuir en compression liée au moyen d'une colle souple à une âme élastomère telle qu'une bande de tissu élastique, étant précisé que la feuille de cuir est collée alors que la feuille élastique est étirée en position élastique maximale (description page 6, ligne 31 à page 7 ligne 3, page 8, lignes 5-8 et 11-16) ;

Considérant que ce brevet dont la préoccupation essentielle est d'augmenter l'élasticité du sous-produit du cuir pour permettre notamment un ajustement des chaussures aux pieds sensibles, ne s'intéresse pas au point de rupture, de telle sorte que ce brevet ne divulgue pas davantage le rapport exprimé à la revendication 1, en fonction du point de rupture du sous produit du cuir ;

3 - sur l'activité inventive

Considérant que l'ensemble des antériorités ci-dessus citées (y compris celles relatives au cuir) sont également invoquées pour contester l'activité inventive ; que sera toutefois écarté de l'état de la technique opposable, le brevet JELAU n° 91 104 18 qui n'a été publié que postérieurement à la demande du brevet G ;

Considérant que pour contester l'activité inventive de la revendication 1, les intimées font valoir essentiellement que :

- l'homme du métier savait, à partir de l'antériorité DIDIER fabriquer un matériau composite comportant un sous-produit de cuir lié à un support dont la limite d'extension était inférieure à celle du cuir relié et pouvait ainsi aisément remplacer le support de l'antériorité DIDIER par un support élastique divulgué notamment par l'antériorité TROY,

- TROY et DIDIER ont indiqué que le support ne devait s'étirer que dans les limites d'extension de la couche de cuir afin que le composite reprenne ses dimensions dès la suppression des contraintes de service sans que la couche du cuir ne soit déchirée,
- qu'il était dès lors évident de parvenir à l'invention ;

Que cette analyse est contestée par les appelants qui exposent principalement que :

- DIDIER ne prévoit pas l'emploi d'un support élastique, étant indiqué que l'invention porte sur un matériau dépourvu de capacité de distension et que les brins "élastiques" visés par l'invention ne confèrent pas au support une élasticité, le brin n'étant qu'un élément du fil qui seul présente une élasticité s'il est étendu sur toute la longueur du textile,
- TROY n'indique nullement que le support ne doit s'étirer que dans les limites d'extension de la couche du cuir, le caoutchouc utilisé en l'espèce, ayant, par sa nature, une limite d'extension bien supérieure à celle du cuir,
- TROY ne suggère pas à l'homme du métier qu'il puisse utiliser un support élastique pour réaliser un matériau stratifié composé d'un sous produit d'affinage de cuir,
- les problèmes à résoudre étant différents suivant la nature du produit du cuir utilisé, les antériorités ne peuvent être combinées, et ne pouvaient conduire l'homme du métier à l'invention ;

Qu'ils exposent encore que le grand nombre d'antériorités citées est en réalité révélateur du fait que l'invention n'est pas une simple mesure d'exécution et d'adaptation des sous-produits de cuir à un support présentant les caractéristiques revendiquées ;

Mais considérant que si les appelants doivent être suivis en ce qu'ils font valoir que le brevet DIDIER ne divulgue pas un support élastique au sens du brevet contesté, il subsiste toutefois que les "brins élastiques" ne peuvent être limités au sens strict d'élément d'un fil comme le prétendent les appelants ; qu'en effet, il est mentionné page 1 col. 2 lignes 12 et suivantes, que "les fibres élastiques du derme sont stabilisées et ne jouent que dans les limites restreintes de l'élasticité des fils et autres, aussi bien longitudinaux que transversaux, de sorte que la limite d'élasticité ne peut jamais être dépassée, et les déchirures sont dès lors évitées" ; qu'il est ainsi enseigné que les fils dans leur ensemble et non plus seulement de leurs brins (comme dit colonne 1 page 2) ont une élasticité ;

Considérant qu'en outre, l'inventeur dans le brevet DIDIER se proposait d'apporter une solution au problème posé par la fragilité des sous-produits ; qu'il s'est préoccupé non seulement d'éviter les déformations du sous-produit du cuir mais également la rupture, l'élasticité restreinte susvisée ayant pour fonction d'empêcher précisément la rupture des fibres élastiques du derme, cela n'étant possible, comme le font valoir exactement les intimées que si l'élasticité du fil est inférieure à celle des "fibres du derme" ;

Considérant que si le brevet TROY visait à éviter le plissement ou le froncement du cuir lorsqu'il était collé en état contracté au support élastique (en l'espèce du caoutchouc), il divulguait un matériau composite présentant en surface un sous-produit du cuir lié à un support élastique ;

Considérant qu'au regard de ces deux antériorités, l'homme du métier savait :

- construire un matériau composite présentant en surface un sous-produit du cuir, lié à un support entièrement élastique (en l'occurrence le caoutchouc du brevet TROY),
- résoudre le problème posé par la faible résistance des sous-produits du cuir (ce qui entraîne déformation et déchirure) par des fils au moins partiellement élastiques qui ont pour fonction d'empêcher que la limite d'élasticité (à rupture) du sous produit du cuir ne soit dépassée ;

Considérant que compte tenu de l'enseignement de ces brevets, la substitution d'un support du type de celui utilisé dans le brevet TROY (sous couche élastique) au tissu du brevet DIDIER, pour parvenir à un matériau composite dans lequel le rapport entre la limite d'extension du support et celle du sous produit du cuir est celle divulguée par le brevet DIDIER ne relève pas d'une activité inventive (étant observé qu'il n'est pas prétendu ni à plus forte raison établi, notamment, que le problème posé aurait été nouveau, qu'il y aurait eu en la matière des préjugés à vaincre, ou que des résultats inattendus auraient été obtenus) ; que l'homme du métier pouvait parvenir au matériau composite du brevet litigieux par de simples opérations d'exécution ; que la revendication 1 sera annulée pour défaut d'activité inventive ;

III - SUR LA VALIDITÉ DES AUTRES REVENDICATIONS

Considérant qu'il n'est pas prétendu par les appelants que les revendications 2, 8, 9, 10, 11 et 12 opposées dont il n'est pas contesté qu'elles sont dans la dépendance de la revendication 1 annulée, auraient en elles-mêmes, et pour chacune d'elle ou en combinaison, un caractère nouveau ou inventif ; qu'en effet, les appelants ne développent aucune argumentation pour s'opposer aux demandes formées par les intimées à ce titre ;

Qu'il sera relevé que les revendications 2, 8, 9 et 10 précisent pour chacune d'elles la nature du support (toile comportant des fibres élastiques, tissu comportant des fibres en élasthane, membrane élastique, support comportant un ou plusieurs matériaux élastiques) ; qu'au regard des antériorités produites (qui incluent également les documents relatifs au matériau composite à partir du cuir), aucune d'elle ne présente une activité inventive, :

- la toile comportant des fibres élastiques étant divulguée notamment par le brevet DIDIER,
- le tissu avec des fibres en élasthane, par le brevet KALLE,
- la membrane élastique par les brevets KALLE, VAMOS, TROY, Tannerie de Fleuriais et A1, - le support comportant un ou plusieurs matériaux élastiques étant également divulgué par le brevet KALLE ;

Considérant que la revendication 11 se rapporte à une liaison du support au cuir par encollage qui est connu de l'homme du métier travaillant le cuir et ses sous produits ; que son utilisation sur un support élastique particulier ne fait en conséquence preuve d'aucune activité inventive ;

Considérant que la revendication 12 caractérise seulement la phase durant laquelle l'encollage a lieu soit à une "phase intermédiaire", sans autre précision, et ne saurait à elle

seule avoir un caractère de nouveauté ou d'activité inventive, l'encollage n'ayant lieu pour un matériau composite qu'à une "phase intermédiaire" après avoir fait choix des matériaux utilisés ;

Que ces revendications dans la dépendance de la 1 seront donc annulées ;

Considérant que les intimés demandent en outre la nullité des autres revendications du brevet ci-dessous reproduites :

- "revendication 3- matériau selon la revendication 1 caractérisé en ce que ledit support est ou comporte du caoutchouc,
- revendication 4- matériau selon la revendication 1 caractérisé en ce que ledit support est ou comporte du polyuréthane,
- revendication 5- matériau selon la revendication 1 caractérisé en ce que ledit support est ou comporte du polychlorure de vinyle,
- revendication 6- matériau selon la revendication 1 caractérisé en ce que ledit support est ou comporte de l'élastomère,
- revendication 7- matériau selon la revendication 1 caractérisé en ce que ledit support est ou comporte du polyamide" ;

Considérant qu'il n'est pas contesté par les appelants à qui les brevets TROY, DIDIER, WILKENS, KALLE, TANNERIE de FLEURIAIS ont été opposés pour critiquer la validité de ces revendications, que celles-ci sont, à elles-seules, dénuées de toute activité inventive, étant relevé que de telles matières élastiques sont fréquemment utilisées dans le secteur d'activité de la mégisserie ; que ces revendications seront également annulées pour défaut d'activité inventive ;

Considérant que compte tenu de la décision prononçant la nullité des revendications opposées par les appelants, les demandes formées au titre de la contrefaçon et de nullité d'expertise n'ont pas lieu d'être examinées ;

IV - SUR LES DEMANDES FORMÉES PAR LES INTIMÉES

Considérant que BOOT SHOP réitère en appel la demande en nullité de la saisie contrefaçon en soutenant que :

- alors que l'huissier avait été autorisé à saisir en deux exemplaires une paire de chaussures pour remise de l'une des paires au greffe du tribunal et l'autre entre les mains du requérant, il n'a saisi qu'une paire et en a remis un pied seulement au greffe, procédant ainsi à une "distraction des causes de la saisie", puisqu'une paire totale devait être déposée au greffe,
- l'huissier n'a pas suffisamment décrit l'objet saisi, notamment sur la composition du matériau utilisé,
- il n'existe pas de preuve suffisante sur l'origine du produit utilisé, s'étant indifféremment approvisionné auprès de TANNERY SOCOP et de JMM ;

Mais considérant qu'en l'absence de toute argumentation nouvelle en appel, la Cour ne peut qu'adopter les motifs pertinents des premiers juges qui ont rejeté cette demande en

retenant que :

- le fait de procéder à la saisie d'une paire de bottes n'entraînait nullement la nullité de la saisie puisque l'huissier n'avait pas outrepassé ses pouvoirs et que cette saisie limitée ne pouvait porter préjudice qu'au titulaire du brevet qui disposait ainsi d'un nombre restreint d'objets pouvant être examinés dans le cadre d'une expertise,
- l'huissier a certes fait une description sommaire des objets saisis mais que cela n'est pas une cause de nullité ;

Qu'il sera ajouté qu'il ne peut être reproché à l'huissier d'avoir distrait une partie des objets saisis, puisqu'une botte de la paire saisie a été déposée au greffe et que les critiques formées sur l'absence de preuve sont des critiques de fond qui n'affectent pas la validité de la saisie contrefaçon ; que le jugement sera donc de ce chef confirmé ;

Considérant sur les demandes en paiement de dommages et intérêts, que M. G et JMM font valoir qu'en les condamnant à verser des dommages et intérêts pour procédure abusive au motif notamment qu'il était manifeste, au regard du premier avis de l'examineur européen que l'invention n'était pas brevetable, les premiers juges ont dénaturé le contenu de ce document qui ne comportait aucune critique sur l'insuffisance de description alléguée mais visait l'absence de nouveauté et d'activité inventive ; qu'en outre, l'OEB a en définitive délivré le brevet européen (actuellement, objet d'une opposition), et qu'il ne peut leur être fait grief d'avoir agi de manière légère ; qu'ils soutiennent qu'en dénaturant le rapport de l'examineur, les premiers juges ont gravement violé les dispositions de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant que TANNERY SOCOP et Maître SAVENIER insistent sur le caractère abusif de la procédure, exposant que :

- les appelants savaient depuis 1992 que le produit incriminé était fabriqué par SOCOP puisqu'ils ont mis en garde cette société mais n'ont pas agi à son encontre,
- l'huissier s'est borné dans son procès-verbal de saisie à mentionner que le "daim était élastique sans autre précision",
- il existait un doute sur l'origine du produit, puisque BOOT SHOP avait comme fournisseur JMM et TANNERY SOCOP,
- les appelants savaient que le produit incriminé n'était pas contrefaisant puisqu'ils ont réalisé un test à partir de la genouillère saisie, qui n'a pu que leur révéler qu'il n'existait aucune contrefaçon,
- ils ont multiplié les procédures afin d'exercer des pressions, y compris auprès de leurs clients, effectuant même une nouvelle saisie sur le stand d'un distributeur de la société TANNERY SOCOP lors d'un salon professionnel ;

Considérant cela exposé qu'en raison notamment de l'évolution de la procédure devant l'OEB, il ne peut être maintenu que M. G et la JMM auraient eu un comportement abusif en intentant et en poursuivant la procédure alors qu'il aurait été manifeste que le brevet en cause n'était pas valable ; qu'en effet, si lors de la procédure d'examen devant l'OEB du brevet européen (indépendant du brevet français), une discussion avait été instaurée sur la validité du brevet, ce brevet a néanmoins été délivré ; que M. G qui bénéficiait d'un

brevet français réputé valable, n'a donc pas agi avec une légèreté blâmable ; que par ailleurs, le caractère imprécis de la saisie et l'absence de poursuite de SOCOP ne suffisent pas à caractériser un comportement abusif ; qu'il ne peut davantage être fait grief aux appelants d'avoir agi alors qu'ils auraient su que le produit adverse n'était pas contrefaisant, les essais qu'ils ont pu réaliser n'étant nullement mis aux débats ; que le jugement sera donc réformé de ce chef ;

Considérant que TANNERY SHOP et Maître SAVENIER exposent que les agissements des appelants auprès des clients de TANNERY SOCOP (selon des lettres versées aux débats) sont constitutifs de concurrence déloyale et ont causé un trouble commercial, d'autant plus important qu'ils ont eu lieu à un moment clé du développement du produit ; qu'au titre du préjudice commercial correspondant au manque à gagner subi du fait de la suspension de la commercialisation du produit incriminé, suspension à laquelle TANNERY SOCOP a été contrainte compte tenu des manoeuvres et des menaces sur ses clients, TANNERY SOCOP réclame la somme de 6 760 000 francs (somme qui serait égale à la perte de bénéfice sur le chiffre d'affaires) ; qu'ils soulignent que des agissements de dénigrement se poursuivraient, M. G ne faisant pas état du jugement et se présentant, à tort, comme "l'inventeur du cuir élastique", alors qu'il peut seulement, à tout le moins, prétendre n'être inventeur que d'un cuir élastique présentant une caractéristique particulière ;

Considérant que BOOT SHOP soutient également que la procédure l'a empêchée d'exploiter le produit incriminé et lui a causé un préjudice qui n'a pas été suffisamment pris en compte par le tribunal ; qu'elle demande en réparation du préjudice subi, calculé sur la perte de marge durant une période de six ans, la somme de 1 638 331 francs ;

Considérant que les appelants concluent au rejet de ces demandes, en faisant valoir que :

- ils n'ont commis, contrairement à ce qu'ont relevé les premiers juges, aucun acte de dénigrement auprès des clients de leurs adversaires,
- TANNERY SOCOP ne justifie pas avoir perdu des ventes en 1997 et en 1998, son chiffre d'affaires étant au contraire devenu plus important durant la procédure d'appel,
- aucun fait fautif n'est imputable à M. G de nature à justifier une condamnation in solidum à titre de dommages et intérêts,
- rien n'empêchait BOOT SHOP, si elle tenait à la fabrication de matière stratifiée élastique, de s'adresser à JMM comme elle l'avait fait antérieurement ;

Considérant que le tribunal a retenu que TANNERY SOCOP avait perdu des marchés et s'était ainsi trouvée dans une situation économique difficile, en se référant à des documents émanant des clients de cette société, KELIAN, THOREY C, BOB T, LIANE CUIR et société CUIR ET PEAUX qui "ont renoncé à leur commande en 1997 et 1998, à la suite de l'intervention des demandeurs" ;

Mais considérant que comme le font valoir à juste titre les appelants, les agissements supposés fautifs qu'ils auraient eu à l'égard de KELIAN, étant relatifs à l'année 1994, soit antérieurement à l'existence de TANNERY SOCOP ne peuvent être à l'origine d'un préjudice subi par cette dernière, dès lors qu'elle ne justifie pas que des actions en

responsabilité délictuelle engagées par SOCOP lui auraient été transmises dans le cadre de la cession du fonds de commerce ; que le telex en date du 9 octobre 1992 envoyé à la société LIANE CUIR n'est pour des motifs identiques pas davantage pertinent ;

Considérant que sont versées aux débats, en outre, les lettres suivantes :

- lettre de Liane Cuir en date du 20 janvier 1997 adressée à TANNERY SOCOP, de laquelle il ressort que du fait du litige en cause, elle "manquait des ventes", et se référait à des "menaces de M. G",
- lettre en date du 7 janvier 1997 à en tête de "Thoré Canyon" émanant de la société CACITE SA (dont il est justifié par la production des statuts de TANNERY SOCOP qu'elle est actionnaire de cette société) par laquelle il est également dit que "M. G...menace certains de mes confrères de saisir leurs collections",
- lettre de la société BOB THEVENIN en date du 2 avril 1997, indiquant qu'à la suite d'un appel avec un de ses clients "Joseph", il avait demandé à ce dernier s'il était exact qu'il était propriétaire d'un brevet couvrant les fabrications de TANNERY et si des procès étaient en cours,
- lettre de la société CUIR ET PEAUX du 10 septembre 1997 faisant état auprès de TANNERY de ne pas avoir été avertie du fait que les articles exposés lors d'un salon à PARIS faisaient l'objet d'un litige ;

Considérant que si ces lettres démontrent que la procédure diligentée par M. G et JMM est à l'origine d'un trouble commercial, elles ne comportent aucun élément de nature à caractériser des actes de dénigrement ; que seules les deux premières lettres mentionnent des menaces qui auraient été proférées par M. G mais en des termes trop vagues et de manière insuffisamment circonstanciée pour que ces documents soient ici pertinents ;

Considérant en définitive que TANNERY SOCOP et BOOT SHOP ont, du fait de la procédure diligentée à leur encontre de manière injustifiée, subi un préjudice puisqu'elles n'ont pu fabriquer et commercialiser les produits incriminés au moins durant trois ans (de 1997 à la date du jugement) ; que toutefois, aucun document comptable ne permet de retenir le montant fixé par les premiers juges ; qu'au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il convient d'allouer à TANNERY SOCOP la somme de 76000 euros et à BOOT SHOP celle de 15 200 euros ; que le jugement sera de ces chefs réformé ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'infirmier le jugement en ce qu'il a retenu la responsabilité in solidum M. G et JMM puisque M. G a agi, dans la présente procédure, en contrefaçon de son brevet et a ainsi contribué à la création du préjudice subi par ses adversaires ;

Considérant que l'équité commande d'allouer à chacune des intimées la somme complémentaire de 4500 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ; que l'équité ne commande pas d'allouer d'indemnité sur ce même fondement aux intervenants qui ont fait choix de se joindre à la présente procédure ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement entrepris sauf sur les fondements juridiques retenus pour annuler le brevet, ainsi que sur les causes et les montants des condamnations à dommages et intérêts prononcées à rencontre de M. G et de la société MARTHENS ;

Réformant de ces chefs et ajoutant :

Prononce la nullité pour défaut d'activité inventive des revendications du brevet n° 92 00379 ;

Condamne in solidum M. G et la société MARTHENS, en réparation du préjudice subi par les intimés du fait des gains manqués et du trouble commercial jusqu'au jugement à payer :

- à la société CUIRS DU FUTUR et Maître SAVENIER, ès qualités de commissaire à l'exécution du plan, la somme de 76000 euros à titre de dommages et intérêts,
- à la société BOOT SHOP la somme de 15 200 euros à titre de dommages et intérêts ;

Condamne in solidum M. G et la société JM MARTHENS à payer aux sociétés CUIRS DU FUTUR et BOOT SHOP respectivement la somme supplémentaire de 4500 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Rejette toute autre demande ;

Condamne in solidum M. G et la société JM MARTHENS aux dépens d'appel ;

Autorise les SCP BASKAL, SCP NARRAT PEYTAVI et HARDOUIN avoués, à recouvrer les dépens d'appel conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.